

LOI

Relative à la Capitation des Membres des ci-devant Cours ſupérieures, pour l'année 1790.

Donnée à Paris, le 10 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſent & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DECRET de l'Aſſemblée Nationale, du 4 Décembre 1790

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les membres des ci-devant Cours ſupérieures doivent être impoſés à la Capitation pour la préſente année, chacun dans le lieu de leur domicile, & relativement à leurs facultés, de la même maniere que les autres citoyens.

Nous avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dixième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Tranſcrite, oui & ce requérant, M. le Procureur Général Syndic, ſur les Regiſtres de l'Adminiſtration du Département de l'Yonne, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée; copies in-4°. certifiées envoyées aux Diſtricts du Reſſort, pour être tranſcrites ſur leurs Regiſtres, & copies en placards pour être publiées & affichées;

autres copies en placards & in-4°. envoyées par les Districts aux Municipalités de leurs arrondissemens, savoir celles in-4°. certifiées conformes, pour être rassemblées en forme de Registres, & celles en placards pour être publiées & affichées. Fait à Auxerre, le 4 Janvier 1791. Signé *FOACIER*, Secrétaire Général.

Certifié conforme à la copie certifiée adressée par l'Administration du Département. Fait au Secrétariat du District de Joigny *le* 25 mars 1791

Lallier

AUXERRE, de l'Imprimerie de L. FOURNIER, Imprimeur du Département de l'Yonne, 1791.